

Code de déontologie boursière de la société LNA Santé



Mis à jour le 21 octobre 2024

Les actions de la société LNA Santé SA (ci-après la « Société », et considérée conjointement avec ses filiales, « LNA Santé ») sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En tant que société cotée, LNA Santé SA, de même que ses collaborateurs et mandataires sociaux et ceux de toute filiale, sont soumis au respect des dispositions du droit boursier relatives aux abus de marchés et aux manquements et délits d'initiés. Au nom des principes de transparence et d'égalité entre les actionnaires et les professionnels de l'investissement, cette réglementation s'attache à ce que tout acheteur ou vendeur d'instruments financiers ait effectivement accès aux mêmes informations, en même temps, concernant les instruments financiers émis par les sociétés cotées.

Dans ce contexte, la Société est tenue de communiquer régulièrement au marché un certain nombre d'informations, et doit s'assurer que ses collaborateurs ne fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres personnes (internes ou externes à LNA Santé) des informations qui pourraient avoir une influence sur le cours de ses titres.

Le présent code (ci-après le « Code ») a pour objet d'informer et de sensibiliser les dirigeants, l'ensemble des collaborateurs de LNA Santé et toutes autres personnes ayant des relations professionnelles avec LNA Santé aux principales obligations légales et réglementaires en la matière et de prévenir toute utilisation ou communication d'informations privilégiées et plus généralement tout abus de marché. Il expose également les principes qui encadrent les transactions sur les titres de la Société, ainsi que les obligations déclaratives incombant à certaines personnes lorsqu'elles réalisent des transactions sur ces titres.

Le Code a été conçu de manière à assurer aux mandataires sociaux de la Société, ainsi qu'aux salariés et conseils habituels de LNA Santé le maximum de sécurité et leur éviter toute mise en cause éventuelle.

1. Règles de confidentialité applicables à l'ensemble des collaborateurs

- 1.1 La divulgation non autorisée d'**informations confidentielles** peut être préjudiciable à LNA Santé. Chaque collaborateur doit donc s'assurer que toute information non publique relative à LNA Santé reste strictement confidentielle.

A ce titre, chaque collaborateur doit :

- éviter de discuter ou travailler dans des lieux publics où les conversations sont susceptibles d'être entendues et la sécurité compromise ;
- limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions ;
- conserver en toute sécurité les informations confidentielles relative à la Société ;
- empêcher toute divulgation d'informations confidentielles à des personnes externes à LNA Santé (y compris et sans limitation l'entourage proche).

2. Obligations liées à la détention d'une Information Privilégiée et au statut d'Initiés

Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?

- 2.1 On entend par Information Privilégiée une **information** (i) à **caractère précis**, (ii) qui n'a **pas été rendue publique**, (iii) qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou ses filiales, et (iv) qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'**influencer de façon sensible le cours des titres** de la Société.

- 2.2 **L'information est réputée précise** si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et dont il est possible de tirer une conclusion quant à leur effet possible sur le cours des instruments financiers émis par la Société ou sur les instruments financiers qui leur sont liés.
- 2.3 Une **information est considérée comme avoir été rendue publique** lorsqu'elle a fait l'objet, à l'initiative d'une personne habilitée à s'exprimer au nom de la Société, d'un communiqué officiel, diffusé sur le site Internet de LNA Santé ou par un diffuseur professionnel ou lorsqu'elle a été communiquée dans un document d'information déposé auprès d'une autorité boursière et rendu publique.
- 2.4 Une **information est susceptible d'influencer de façon sensible le cours** des titres de la Société lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible de l'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.
- 2.5 A titre d'exemple, peut être considérée comme Information Privilégiée (liste non limitative) :
- les résultats ou les perspectives de résultats de la Société ou du Groupe (l'impossibilité d'atteindre les résultats prévisionnels annoncés précédemment au marché, la dégradation ou l'amélioration des résultats, ainsi que toute information susceptible d'avoir cet effet),
 - des projets d'opérations stratégiques : partenariat, diversification d'activité, lancement de nouvelles offres de service, cession, acquisition ou restructuration concernant l'Entreprise,
 - des projets d'opérations financières importantes (offre publique, opération sur le capital) et des changements significatifs d'actionnariat,
 - un changement dans la gouvernance de la Société (y compris un changement de dirigeant),
 - la décision de payer (ou de ne pas payer) des dividendes,
 - la conclusion de nouveaux contrats ou accords importants (obtention ou perte d'un marché, signature ou résiliation d'un contrat significatif),
 - le lancement ou la conclusion d'un litige ou d'une investigation important,
 - un changement réglementaire significatif, une perte d'autorisation d'exploiter qui pourrait affecter la situation financière ou la réputation de l'Entreprise.
 - un événement ponctuel susceptible d'avoir un impact significatif sur les résultats de l'Entreprise.
- 2.6 Il est de la responsabilité de LNA Santé et de chaque initié de déterminer si l'information qu'il détient et qui concerne directement ou indirectement l'Entreprise est susceptible de constituer une Information Privilégiée.

Qui est Initié ?

- 2.7 On entend par Initié toute personne, au sein de LNA Santé ou en dehors, détentrice d'une Information Privilégiée concernant LNA Santé. Il peut s'agir des dirigeants de la Société (membres du Conseil d'administration, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué), toute personne travaillant au sein de LNA ainsi que tout tiers en raison de ses relations professionnelles avec la Société et ses filiales.
- 2.8 La Société établit et met à jour une liste d'initiés qui comprend plusieurs sections :
- une section « initiés permanents » pour ceux qui ont en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées,
 - une section d'« initiés occasionnels », distincte pour chaque Information Privilégiée.

Les personnes mentionnées sur la liste en sont informées au jour de leur inscription.

La liste précise notamment l'identité et des données personnelles (date de naissance, nom de naissance, adresse privée, numéros de téléphones privés et professionnels) de chaque Initié, le motif justifiant de son inscription et les dates de création et d'actualisation de la liste.

Cette liste est rapidement actualisée notamment :

- en cas de changement de motif pour lequel une personne a été inscrite,
- lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste,
- quand une personne inscrite cesse d'avoir accès à des Informations Privilégiées et doit être exclue de la liste.

2.9 L'absence de présence d'une personne sur la liste des Initiés ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'Initié.

Cette liste est tenue confidentielle et conservée par LNA Santé pendant cinq ans à compter de son établissement ou de son actualisation.

2.10 La liste d'Initiés est communiquée à l'AMF lorsque celle-ci en fait la demande.

Quelles obligations les Initiés doivent-ils respecter ?

2.11 Il incombe à l'Initié de **s'abstenir d'effectuer des opérations sur titres** de la Société, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Cette interdiction dure aussi longtemps que l'information conserve son caractère privilégié et jusqu'à la clôture du jour de bourse suivant la date à laquelle cette information est rendue publique.

Les opérations sur titres s'entendent des opérations de souscription, d'achat ou de vente, ou des tentatives d'achat ou de vente (i) d'actions de la Société, (ii) de titres donnant accès à son capital (obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions ...), (iii) de titres de créances, (iv) d'instruments financiers à terme sur ces titres (tels que des options) ou encore d'opérations financières à terme sur ces titres. Elles visent également les annulations ou modifications des ordres passés antérieurement.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information ou sur la capacité de pouvoir effectuer une opération, la personne concernée devra consulter le Directeur Juridique ou le Directeur Général Délégué aux Finances de la Société pour avis avant de réaliser toute opération sur les instruments financiers concernés, tout en restant le seul et ultime responsable des conséquences de son choix et de son comportement.

2.12 Tout Initié doit **s'abstenir de recommander ou inciter** une autre personne à acquérir, de céder ou de conserver, ou de faire acquérir, céder ou de conserver par une autre personne, sur la base d'une Information Privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments auxquels ces instruments sont liés.

2.13 Il incombe à l'Initié de **s'abstenir de divulguer** à une autre personne une Information Privilégiée, à l'intérieur ou à l'extérieur de LNA Santé, en dehors du cadre normal de son mandat, de ses fonctions, de sa profession ou à des fins autres que celle à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Les personnes à qui une Information Privilégiée aurait été divulguée sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes sanctions que les Initiés inscrits sur la liste.

2.14 Lorsqu'un Initié a connaissance qu'une Information Privilégiée a été communiquée de manière non autorisée à l'extérieur de LNA Santé, il doit immédiatement en informer le Directeur Juridique ou le Directeur Général Délégué aux Finances.

Toute communication d'Information Privilégiée à la presse ou à la communauté financière doit être exclusivement faite par la Direction Générale de la Société ou avoir été préalablement autorisée par elle.

3. Obligation de déclaration sur titres

Qui est concerné par l'obligation de déclaration ?

- 3.1 La réglementation impose des obligations de déclaration aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (ci-après les « PDMR » - points a., b. et c. ci-dessous) et leurs proches (ci-après les « PDMR étendus » - point d. ci-dessous).

Il s'agit :

- a. des membres du Conseil d'administration,
- b. du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- c. des « responsables de haut niveau » : personnes autres que celles visées ci-dessus, qui disposent (i) d'un accès régulier à des informations privilégiées et (ii) du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de la société, étant précisé que ces critères sont cumulatifs,
- d. des personnes étroitement liées aux personnes visées aux a., b. et c. ci-dessus, c'est-à-dire :
 - leur conjoint non séparé de corps ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - les enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale ou résidant chez eux, habituellement ou en alternance, ou dont ils ont la charge effective et permanente ;
 - les parents ou alliés résidant à leur domicile depuis au moins un an à la date de la transaction ;
 - toute personne morale, trust, fiducie, partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par les personnes tenues à déclaration ou par une personne directement ou indirectement contrôlée.

Au sein de LNA Santé, sont soumis à cette obligation, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué aux Finances et les membres du Conseil d'administration (Censeurs y compris).

- 3.2 La Société leur notifie par écrit qu'ils ont été considérés comme personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 19 du Règlement MAR et leur rappelle leurs obligations une fois par an.

Les personnes visées aux points a., b. ou c. sont tenues de notifier à leurs proches par écrit leurs obligations et à transmettre à la Société la liste de ses proches (point d.). Elles s'obligent également à inscrire leurs titres au nominatif.

En quoi consiste cette obligation de déclaration ?

- 3.3 Les personnes visées au 3.1 doivent déclarer toute acquisition, cession, souscription ou échange de titres de capital, de titres donnant accès au capital de la Société, de titres de créance cotés ou d'instruments financiers à terme sur ces titres, toute acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, mise en gage, donation ainsi que toute autre transaction opérée sur ces titres au moyen d'instruments financiers à terme, qu'ils réalisent pour leur compte ou pour le compte de tiers.
- 3.4 La déclaration doit être transmise à l'Autorité des Marchés Financiers, exclusivement via un extranet appelé Onde qui est accessible à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org>

Elle doit être réalisée dans les trois jours ouvrés suivant la réalisation de l'opération. Toutefois, lorsque le montant cumulé des opérations effectuées n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours, aucune déclaration n'est nécessaire.

Le déclarant doit également adresser une copie de sa déclaration à la Société.

Si la personne tenue à déclaration est salariée de LNA Santé, la déclaration pourra être faite pour son compte par la Direction Juridique, à condition de l'avoir averti en amont et que les informations nécessaires lui aient été communiquées le jour même de la transaction et sans transfert de responsabilité, qui demeurera exclusivement sur la personne tenue à déclaration.

4. Respect des périodes de fenêtres négatives

Qu'est-ce qu'une fenêtre négative ?

- 4.1 La Société a décidé de déterminer des périodes dites « fenêtres négatives » pendant lesquelles il convient de respecter les obligations d'abstention exposées aux points 2.11 à 2.13 et notamment s'abstenir d'effectuer toute transaction sur les titres de la Société.

Les personnes concernées ne peuvent effectuer aucune transaction pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement.

Le respect de cette obligation d'abstention s'impose indépendamment de la détention ou non d'Informations Privilégiées.

- 4.2 Ces périodes sont les suivantes :

- 30 jours calendaires qui précèdent la communication au public des résultats annuels et des résultats semestriels de la Société et jusqu'à la clôture du jour de bourse suivant la date de la communication au public de l'information,
- 15 jours calendaires qui précèdent la communication au public du chiffre d'affaires (ou autres résultats) des quatre trimestres de chaque exercice social et jusqu'à la clôture du jour de bourse suivant la date de la communication au public de l'information.

Le calendrier des périodes d'abstention est disponible sur simple demande auprès du Directeur Juridique et figure sur le site Internet sur la page suivante : [à compléter].

Qui est concernée par ces fenêtres négatives ?

- 4.3 Ces périodes de fenêtres négatives s'appliquent aux personnes suivantes :

- aux PDMR, c'est-à-dire au sein de LNA Santé, au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, au Directeur Général Délégué aux Finances et aux membres du Conseil d'administration,
- à la Société elle-même, laquelle doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres,
- à toutes personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées.

La liste de ces personnes est tenue et mise à jour par la Société.

- 4.4 Les personnes concernées sont notifiées de l'application de ces obligations d'abstention et il leur appartiendra de s'y conformer.

5. Sanctions

5.1 La personne ayant méconnu ses obligations peut être poursuivie par l'Autorité des Marchés Financiers (sanction administrative) et/ou par les autorités judiciaires (sanction pénale). Par ailleurs, toute violation de la réglementation ou du présent code exposera son auteur à des sanctions disciplinaires et à une action en responsabilité engagée par la Société.

5.2 La sanction administrative décidée par l'Autorité des Marchés Financiers peut atteindre 100 millions d'euros d'amende et peut être portée jusqu'au décuple du montant des profits réalisés ou du montant des pertes évitées (dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires annuel total pour une personne morale), en application de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier.

Il peut s'agir d'un manquement d'initiés, la manipulation de marché, la divulgation illicite d'une Information Privilégiée, un défaut de déclaration ou une déclaration tardive...

L'Autorité des Marchés Financiers apprécie de manière objective le manquement. Il n'est pas nécessaire que la personne ait eu une intention frauduleuse pour constituer un manquement.

5.3 La sanction pénale décidée par les autorités judiciaires peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant des profits réalisés, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, en application de l'article 465-15 du Code monétaire et financier.

Il peut s'agir d'un délit d'Initiés, d'une divulgation illicite d'une Information Privilégiée ou encore d'une manipulation de marché.